

GE_GERICHTE A/4177/2009 vom 12. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4177_2009

FR: GE_GERICHTE A/4177/2009 du 12 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE A/4177/2009 del 12 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Le 7 mai 2008, le Conseil d'Etat a déposé auprès du Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur l'énergie du 18 septembre 1986 (LEn - L 2 30 ; ci-après : PL 10258). L'accélération dramatique du réchauffement climatique et la raréfaction inéluctable des énergies fossiles, impliquaient une modification et une adaptation de la législation en vue de lutter contre la consommation d'énergie effrénée des dernières décennies. Par le PL 10258, le Conseil d'Etat proposait au Grand Conseil de modifier la LEn en adoptant une série de mesures contraignantes en rapport avec les domaines suivants : la construction et la rénovation des bâtiments, l'exploitation des bâtiments, les installations soumises à autorisation, la planification énergétique territoriale, l'exemplarité de l'Etat et des collectivités publiques. Le PL 10258 n'abordait pas la question de l'incidence de l'application de ces modifications sur le niveau des loyers des appartements locatifs soumis à la LEn dans les cas de rénovation.

E. 2

Le PL 10258 comportait deux articles (ci-après : art. 1 et 2 soulignés), le premier énonçant les multiples modifications proposées de la LEn et le deuxième, les modifications à d'autres lois genevoises, soit une modification de l'art. 3 de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 (LGZD - L 1 35) et une autre de l'art. 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 (LExt - L 1 40).

E. 3

Le 22 septembre 2008, la commission de l'énergie et des services industriels du Grand Conseil (ci-après : la commission) a rendu son rapport sur le PL 10258. Il comportait un rapport de majorité et de minorité. La commission proposait l'adoption du PL 10258 moyennant le remaniement de certaines dispositions de ces deux articles, mais également le rajout de certaines autres. En particulier, elle a proposé des incitations fiscales en incluant dans l'art. 2 souligné du PL 10258, une modification de l'art. 6 al. 4 de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (LIPP-V - D 3 16) et de l'art. 78 al. 2 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), s'agissant de l'impôt immobilier complémentaire. Elle a également considéré que le PL 10258 devait traiter de la question de savoir qui, de l'Etat, des propriétaires et/ou des locataires, assumerait le coût des travaux de rénovation lié aux mesures d'énergie, en cas de rénovation d'immeubles locatifs. Elle a ainsi proposé d'inclure à l'art. 1 souligné du PL 10258 un art. 15 al. 11 à 14 LEn réglant cette question, et, dans la foulée, d'ajouter à l'art. 2 souligné du PL 10258 une modification des art. 6 al. 3 et 9 de la

loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20). Ces dernières modifications reprenaient les principes figurant aux art. 15 al. 11 à 14 que la commission proposait d'ajouter à la LEn.

E. 4

Le 9 octobre 2009, le Grand Conseil a ainsi adopté la loi modifiant la loi sur l'énergie (ci-après : L 10258) conformément à la proposition de la commission.

E. 5

Le 9 octobre 2009, le Grand Conseil a également adopté la loi d'organisation judiciaire (ci-après : L 10462), destinée à remplacer la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05) et la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature et une cour d'appel de la magistrature du 25 septembre 1997 (LCSM - L 2 20). Cette modification législative impliquait une modification des règles de fonctionnement de la juridiction des baux et loyers. Elle entraînait celle de plusieurs autres lois énoncées à l'art. 146 L 10462, dont une modification de l'art. 45 al. 3 LDTR et l'abrogation de l'art. 46 LDTR.

E. 6

Le 19 octobre 2009, la L 10258 a été publiée dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) accompagnée d'un arrêté du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009 stipulant : « en application des art. 53A, al. 2 et 160F, let. d. de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE A 2 00), la loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général. La date du scrutin est fixée par arrêté séparé ».

E. 7

Le 19 octobre, la L 10462 a également été publiée dans la FAO accompagnée d'un arrêté du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009 stipulant : « en application des art. 53A, al. 2 et 160F, let. a et d, de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE A 2 00), la loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général. La date du scrutin est fixée par arrêté séparé ».

E. 8

L'Association genevoise de défense des locataires (ci-après : Asloca) ayant son siège 12, rue du Lac à Genève, ainsi que Messieurs Alberto Velasco, Ernest Greiner et Eric Fuld, citoyens suisses domiciliés à Genève et titulaires du droit de vote dans ce canton, ont interjeté recours le 18 novembre 2009 auprès du Tribunal administratif contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009 relatif à la L 10258. Ils concluent à l'annulation dudit arrêté et à ce que le tribunal de céans ordonne au Conseil d'Etat de rendre un nouvel arrêté « conforme au considérant du jugement », avec suite de dépens. Subsidiairement, ils concluent à ce que le Tribunal administratif ordonne au Conseil d'Etat de publier un nouvel arrêté stipulant que la L 10258, soit soumise au référendum facultatif, le délai référendaire échéant dans les quarante jours dès la publication de la FAO, à l'exception de l'art. 2 al. 1 et 2 et al. 6 (mesures en faveur des locataires et de l'emploi) qui doit être soumise au vote du Conseil général en vertu de l'art. 53A al. 1 Cst-GE. Par l'arrêté attaqué, le Conseil d'Etat violait les art. 53 Cst-GE et 85 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05) en ne publiant pas le délai référendaire auquel la L 10258 était

soumise. Il violait également l'art. 53A al. 2 Cst-GE en raison de l'indication erronée selon laquelle la L 10258 était soumise au référendum obligatoire, visant l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérée à l'art. 160F Cst-GE.

E. 9

Le recours a été inscrit au rôle du Tribunal administratif sous le numéro de cause A/4177/2009.

E. 10

Le 20 novembre 2009, a paru dans la FAO un arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2009 dont la teneur était la suivante : « 1. La votation cantonale sur - la loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) du 9 octobre 2009 (L 2 30 - 10258) ; - la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) du 9 octobre 2009 (E 2 05 - 10462), est fixée au dimanche 7 mars 2010. 2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élection, 25, route des Acacias, au plus tard le lundi 18 janvier 2010, avant midi. 3. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances. 4. Chaque électeur recevra, 3 semaines au moins avant la votation, les textes soumis au vote et les explications y relatives, ainsi qu'un bulletin de vote. 5. Convocation des électeurs - Les électeurs sont convoqués pour se prononcer sur ces questions lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi. 6. Récapitulation générale - La séance de récapitulation générale des votes aura lieu le mardi 9 mars 2010, à 9 h en chancellerie d'Etat (salle de la DOSID, 25, route des Acacias, 1 er étage) conformément à l'art. 48, al. 3, de la constitution genevoise. 7. Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté ».

E. 11

Par acte posté le 24 novembre 2009, l'Asloca ainsi que MM. Velasco, Greiner et Fuld, ont recouru auprès du Tribunal administratif contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2009. Ils concluent préalablement à la jonction de ce recours avec celui déposé le 18 novembre 2009 et à ce que, principalement, il soit constaté que la L 10258 est soumise au référendum facultatif à l'exception de l'art. 2 al. 1 et 2 qui sont soumis au référendum obligatoire en vertu de l'art. 53A al. 1 Cst-GE et de l'art. 2 al. 6 qui est soumis au référendum obligatoire en vertu de l'art. 160F Cst-GE. Ils concluent préalablement également qu'il soit constaté que la L 10462 est soumise au référendum facultatif à l'exception des dispositions qui tombent sous l'art. 160F Cst-GE. De même, ils concluent à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2009 et à ce qu'il soit ordonné au Conseil d'Etat de « recommencer la procédure référendaire en publiant un délai de quarante jours pour le dépôt de 7'000 signatures pour la L 10258 à l'exception des al. 1, 2 et 6 de l'art. 2 de la loi qui seront soumis au référendum obligatoire distinctement". Le Conseil d'Etat devait également "recommencer la procédure référendaire en publiant le délai de quarante jours pour le dépôt de 7'000 signatures pour la L 10462, à l'exception des dispositions soumises en vertu de l'art. 160F Cst-GE au référendum obligatoire, qui seront soumises à ce dernier distinctement ». Ils concluent encore à la condamnation de l'Etat de Genève en tous les dépens.

E. 12

Ce nouveau recours, enregistré dans le rôle du Tribunal administratif sous le numéro de cause A/4242/2009, a été joint à la cause A/4177/2009 par décision du Tribunal administratif du 8 décembre 2009.

E. 13

Le 21 décembre 2009, le Conseil d'Etat s'est déterminé sur les deux recours. Il conclut à leur irrecevabilité, subsidiairement à leur rejet. De même, il sollicite le retrait de l'effet suspensif, respectivement l'octroi de mesures provisionnelles pour permettre « d'avancer » dans l'organisation du scrutin du 7 mars 2010. Le recours interjeté contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009 était tardif, n'ayant pas été interjeté dans le délai de six jours de l'art. 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Quant à celui contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2009, s'il respectait le délai légal de recours, ses conclusions et les griefs invoqués visaient en réalité l'arrêté du 14 octobre 2009. De ce fait, le recours en tant qu'il était dirigé contre la L 10258 ne faisait que compléter le recours du 18 novembre 2009. Ce complément était tardif également. Quant aux conclusions contenues dans le recours du 24 novembre 2009 relatives à la L 10462, elles étaient tardives, ayant été formulées pour la première fois trente-six jours après la publication de cette loi dans la FAO. Les recourants devaient en tous les cas être déboutés dans la mesure où le Conseil d'Etat, dont le rôle était de vérifier si un texte devait être ou non soumis au référendum obligatoire, avait agi conformément aux exigences constitutionnelles en soumettant à ce dernier toute la L 10258 et la L 10462. Il n'était en effet pas possible, concernant ces deux lois, d'isoler les dispositions légales modifiant des lois soumises au référendum obligatoire de celles modifiant des lois qui ne l'étaient pas, contrairement à ce qui avait pu se produire antérieurement.

E. 14

Les parties ont été avisées, par télécopieur, le 7 janvier 2010 que, sur le fond, la cause était gardée à juger.

E. 15

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.